PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0811(CNS)

10.10.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales
(COM(2007)0430 – 11974/2007 – C6-0285/2007 – 2007/0811(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales
(COM(2007)0430 – 11974/2007 – C6-0285/2007 – 2007/0811(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2007)0430),

– vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0285/2007),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. attire l'attention de la Commission et du Conseil sur les faiblesses du rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne les preuves de la nocivité de cette drogue, et souligne la nécessité de réaliser d'autres études;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen est consulté sur une proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales. Cette mesure d'exécution est prise par le Conseil conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives.

C'est la première fois que le Conseil consulte officiellement le Parlement sur une mesure exécutive de ce type pour une question relevant du troisième pilier, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE. Conformément à ce même article, le Conseil a fixé un délai de trois mois au Parlement pour rendre son avis.

La décision de soumettre la BZP à des mesures de contrôle se fonde sur le rapport d'évaluation des risques qui a été élaboré par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et soumis, le 31 mai 2007, au Conseil et à la Commission. Cette dernière a suivi la recommandation formulée dans le rapport en présentant, le 17 juillet 2007, une proposition visant à contrôler la BZP.

Le rapport d'évaluation des risques qui est à la base de la proposition de la Commission n'est pas entièrement concluant. Il souligne que les preuves disponibles ne suffisent pas à démontrer la nocivité de cette drogue et que d'autres études sont nécessaires. En revanche, des utilisateurs de la BZP ont signalé une série d'effets indésirables et les délais de procédure stricts imposés par la décision 2005/387/JAI du Conseil ne permettent pas d'effectuer une étude plus approfondie.

Par ailleurs, les experts sont parvenus à la conclusion générale qu'en raison de ses propriétés stimulantes, des risques qu'elle présente pour la santé et de l'absence d'avantages médicaux, la BZP doit être soumise à un contrôle. Cette conclusion répond au principe de précaution. La décision tient compte des risques relativement faibles que comporte cette substance en indiquant que les mesures de contrôle doivent y être adaptées.

Le rapporteur suggère dès lors d'approuver la proposition de la Commission tout en soulignant les faiblesses du rapport d'évaluation des risques.